

DOMICILE

Assurance Habitation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Sommaire

Introduction	3
Glossaire	3
Tableau des formules	8
Les garanties de vos biens	9
Incendie et événements assimilés	9
Événements climatiques	10
Dégâts des Eaux - Gel	10
Bris des Glaces	12
Vol - Vandalisme : détériorations immobilières	12
Vol - Vandalisme : dommages mobiliers	13
Vol sur la personne	14
Séjour - Voyage	15
Dommages électriques	15
Garantie bureautique	15
Biens en congélateur	16
Cave à vin	16
Chambre d'étudiant	16
Pack « Plein Air »	17
Catastrophes naturelles	18
Catastrophes technologiques	19
Attentats et actes de terrorisme	19
Vos garanties personnelles	20
Responsabilité en tant qu'occupant	20
Responsabilité Civile « Vie Privée »	21
Location partielle et/ou temporaire	23
Assurance scolaire	23
Pack professionnel	25
Vos garanties juridiques	26
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	26
Protection juridique « Litiges travaux »	26
Dispositions communes aux garanties juridiques	27
Exclusions	31
Exclusions communes à toutes les garanties	31
Exclusions communes aux garanties de vos biens	31

Sommaire

En cas de sinistre	32
Ce qu'il faut faire	32
Indemnisation des dommages aux biens assurés	36
Indemnisation des dommages corporels	36
Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile	36
Dispositions communes à tous les sinistres	37
La vie du contrat	39
Formation - Durée	39
Vos déclarations et leurs conséquences	41
Votre cotisation	41
Adaptation périodique des garanties et des cotisations	42
Prescription	43
Dispositions diverses	43
Information de l'assuré	43
Protection Vol	45
Clause de protection vol AON	47
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps	49
Démarchage à domicile	50

Introduction

Votre contrat DOMICILE, régi par le Code des assurances, se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les annexes

Elles complètent les Dispositions Générales, notamment pour les appartements non occupés par vous, que vous donnez en location (« DOMICILE INVESTISSEUR »).

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

Glossaire

A

ACCIDENT - ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURÉ

Si vous avez déclaré que les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

1. Vous même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.
2. Toute autre personne vivant en permanence sous votre toit. Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'assuré vos locataires, sous-locataires, et personnes assimilées (à l'exception des seules personnes accueillies à votre domicile dans le cadre et le respect de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).
3. En plus pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » :
 - vos enfants et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
 - vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service (y compris les prestataires intervenant dans le cadre de la loi n° 2005-841 « Services à la personne » dès lors qu'ils sont considérés comme vos préposés).
 - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants ;
 - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux ;
 - les personnes qui vous apportent une aide occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers du fait de cette aide.
4. Concernant Vos garanties juridiques « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique Litiges travaux » et « Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR » :
 - le souscripteur du contrat d'assurance (ou preneur d'assurance),
 - son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité, ses enfants mineurs ou majeurs à charge au sens fiscal du terme, en sa qualité d'occupant de sa résidence principale ou secondaire qu'il soit propriétaire ou locataire.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudential
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

B

BÂTIMENT

Les biens immobiliers suivant :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- les dépendances situées à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières ou dans un rayon de 5 km,
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme « mobilier ».

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes,
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Selon mention portée aux Dispositions Particulières, les bâtiments tels que définis ci-dessus :

- soit sont habités par vous et constituent votre résidence principale ou secondaire,
- soit ne sont pas occupés par vous : dans ce cas nous n'intervenons que si les locaux sont entièrement et exclusivement à usage d'habitation.

Ne sont jamais compris dans les bâtiments assurés les constructions nouvelles ou extension de constructions existantes, non déclarées.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Les biens professionnels ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Glossaire

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.
- Les pierres précieuses.
- Les perles fines ou de culture.
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

C

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment non destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner. Par exemple : cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras...

DÉPENS (Vos garanties juridiques)

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes (de nature fiscale ou autre), redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

E

ÉCHÉANCE - ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

ÉLÈVE ASSURÉ

Vos enfants régulièrement inscrits dans un établissement pré-scolaire, scolaire ou universitaire et désignés aux Dispositions Particulières comme bénéficiaires de la garantie « ASSURANCE SCOLAIRE ».

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
- les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAIT GÉNÉRATEUR (Vos garanties juridiques)

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est à dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

Glossaire

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne assurée dans vos locaux pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suite.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinkleurs) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydrogénérateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur) ;
- Pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage et les canalisations de raccordement ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des bâtiments assurés.

L

LITIGE (Vos garanties juridiques)

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

LOCAUX

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

M

MATÉRIAUX DURS (ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES)

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, béton, ciment, fibrociment, tôle métallique, vitrage.

MEUBLES D'USAGE COURANT

Exclusivement les meubles suivants : armoires, bibliothèque, buffet, bureau, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table

(à l'exclusion de ceux qui relèvent de la définition « objets d'art »).

MOBILIER (ASSURÉ OCCUPANT DU BÂTIMENT)

- Si les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :
- Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés à l'intérieur du bâtiment :
 - qui vous appartiennent ;
 - dont vous êtes locataire ou gardien ;
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.
 - Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

MOBILIER (ASSURÉ PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT)

- Si vous êtes propriétaire non occupant des locaux assurés :
- S'il vous appartient, l'électroménager encastré faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.
 - Si vous avez souscrit la garantie « LOCATION MEUBLÉE », le mobilier d'équipement, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, qui équipent le logement d'habitation et mis à disposition des occupants.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

N

NOUS

L'Équité.

Glossaire

O

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS DE VALEUR

- Les bijoux, quelle que soit leur valeur.
- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice :
 - tapis et tapisseries, fourrures,
 - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art,
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules.
- Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.
- Les collections dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.

P

PATRIMOINE IMMOBILIER/RÉSIDENCE (Vos garanties juridiques)

Il s'agit de l'immeuble garanti par le contrat et constituant votre résidence principale ou secondaire.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m² de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m² de surface au sol.

La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent.

R

RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire, non occupant du bâtiment* assuré, à l'égard de vos locataires :

- pour des dommages matériels et immatériels* consécutifs causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil) ;
- pour des dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colocataires (article 1719 du Code civil).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Les garanties « perte d'usage » et « pertes de loyers » sont acquises, dans la limite de 2 ans à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés, la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

En votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du ou des bâtiments* assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir à l'égard :

- des copropriétaires, pour tous dommages matériels* et immatériels* consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) ;
- des autres voisins et tiers pour tous dommages matériels* et immatériels* consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil).

S

SIMPLE PARTICULIER

Vous agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;
- votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles de rapport ou de terrains, sauf dispositions contraires.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 214-1-1 et A 112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant Vos garanties juridiques « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique Litiges travaux » et « Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR ») est considéré comme sinistre le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Ce critère sert de base à la tarification.

Glossaire

T

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre.

S'il s'agit d'un bâtiment ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VALEUR D'USAGE

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre, vétusté déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VANDALISME

Domages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code pénal).

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas « vous » désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Tableau des formules

Résidence principale Résidence secondaire	Formule		
	D1	D2	D3
Les garanties de vos biens			
• Incendie et événements assimilés	Oui	Oui	Oui
• Événements climatiques	Oui	Oui	Oui
• Dégâts des Eaux - Gel	Oui	Oui	Oui
• Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	Oui	Oui	Oui
• Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	Option	Oui	Oui
• Bris des Glaces	Oui	Oui	Oui
• Séjour - Voyage	Oui	Oui	Oui
• Vol sur la personne	Non	Option	Oui
• Dommages Électriques - Mobilier	Option	Oui	Oui
• Biens en congélateur	Non	Oui	Oui
• Bureautique	Non	Option	Option
• Pack « Plein Air »	Non	Non	Oui ⁽¹⁾
• Cave à vin	Non	Non	Option
• Chambre d'Étudiant	Option	Option	Option
• Catastrophes Naturelles	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾
• Catastrophes Technologiques	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾
• Attentats et actes de terrorisme	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾
• Valeur à neuf 3 ans / 25 %	Non	au choix	Non
• Valeur à neuf intégrale et rééquipement à neuf	Non		Oui
Vos garanties personnelles			
• Responsabilité Civile « Vie Privée »	Oui	Oui	Oui
• Responsabilité en tant qu'occupant	Oui	Oui	Oui
• Fête familiale	Oui	Oui	Oui
• Location partielle et/ou temporaire	Oui	Oui	Oui
• Assurance scolaire	Option	Option	Option
• Pack professionnel	Option	Option	Option
Vos garanties juridiques			
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Oui	Oui	Oui
• Protection juridique Litiges travaux	Option	Option	Option
Services			
• Réparations en nature - Dommages immobiliers ⁽³⁾	Oui	Oui	Oui

Vous pouvez également souscrire la formule D4 « À LA CARTE » pour des garanties sur mesure.

(1) si vous occupez une maison individuelle.
(2) en France exclusivement.

(3) la formule D4 « A LA CARTE » bénéficie également de ce service.

Les garanties de vos biens

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES ».

Incendie et Événements assimilés

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion ;
- les fumées accidentelles ;
- la chute directe de la foudre sauf les dommages de surtension ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre, causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* : alarme et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation...

Les dommages électriques au mobilier* relèvent de la garantie « DOMMAGES ÉLECTRIQUES ».

Tableau des montants de garantie « Incendie et Événements assimilés »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
BÂTIMENT* ⁽¹⁾	sans limitation de somme	
MOBILIER*	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières	2 fois l'indice* ⁽²⁾
dont maximum biens professionnels*	4 fois l'indice*	exclu
ESPECES, FONDS ET VALEURS*	0,75 fois l'indice* ⁽³⁾	exclu
Frais annexes		
Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*	
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité « dommages au bâtiment »	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	

(1) exclusivement en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant et faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) exclu en formule D1.

Les garanties de vos biens

Événements climatiques

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent .
Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 Km/h ;
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres proches du bâtiment* ;
- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,
 - ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages causés :

- aux dépendances* construites ou couvertes pour moins de 50 % en matériaux durs*,
- aux bâtiments en cours de reconstruction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts) et à leur contenu,
- par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

2. Les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

Tableau des montants de garantie et franchises « Événements climatiques »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchises
Tempêtes, grêle, neige	Montants de garantie identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS »	230 euros non indexés
Autres événements climatiques	Montants de garantie identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS » Frais annexes exclus	Franchise* prévue pour la garantie « catastrophes naturelles »

Dégâts des Eaux - Gel

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des aquariums ou récipients d'eau,
 - des gouttières, chéneaux, conduites ou tuyaux de descente ou d'évacuation d'eau, fixés sur le bâtiment,
 - des installations de captage, récupération et traitement des eaux pluviales collectées sur les toitures du bâtiment ;
- les infiltrations accidentelles* par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;

- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* « dégâts des eaux - gel » garanti ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

Et si vous avez souscrit la formule D3, nous garantissons également les dommages matériels* causés par tout fluide du fait d'un bris accidentel* des conduites et matériels de stockage.

2. Les dommages matériels* provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure*.
3. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels*.

Les garanties de vos biens

Dégâts des Eaux - Gel (suite)

Les mesures de prévention à respecter

Si le bâtiment assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

- **En période de gel**, vos canalisations de distribution d'eau, vos appareils sanitaires ainsi que votre installation de chauffage central doivent être :
 - soit vidangés,
 - soit pourvus d'antigel,
 dès lors qu'ils ne sont pas installés dans des locaux mis en hors gel par chauffage.
- **En cas d'inoccupation* des locaux supérieure à 8 jours consécutifs**, si l'installation le permet, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

> Ce qui est exclu

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques ».
2. Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées.
3. Les dommages subis par :
 - les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs extérieurs, descentes, tuyaux, chéneaux, l'installation hydraulique extérieure,
 - l'installation hydraulique intérieure, sauf en cas de gel,
 - les appareils reliés à l'installation hydraulique, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre*.

Tableau des montants de garantie « Dégâts des Eaux - Gel »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
BÂTIMENT* (1)	sans limitation de somme	
Recherche de fuites	3 fois l'indice*	
MOBILIER*	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières	2 fois l'indice* (2)
dont maximum biens professionnels*	4 fois l'indice*	exclu
ESPECES, FONDS ET VALEURS*	0,75 fois l'indice* (3)	exclu
Frais annexes		
Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*	
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité « dommages au bâtiment »	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	

(1) exclusivement en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant et faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) exclu en formule D1.

Les garanties de vos biens

Bris des Glaces

> Ce que nous garantissons

Le bris accidentel* des vitres et parties vitrées des :

- fenêtres, portes, portes-fenêtres,
- cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons,
- baies vitrées, vasistas, ciels vitrés,
- vérandas, marquises, auvents
- capteurs solaires et modules photovoltaïques,

intégrés au bâtiment assuré.

Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont également garantis.

Si vous avez souscrit la formule D3, nous garantissons en plus :

- toutes les parties vitrées intégrées au bâtiment*, y compris les inserts,
- les verres et glaces incorporés au mobilier*, y compris les aquariums et plaques chauffantes en vitrocéramique,
- les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment*.

> Ce qui est exclu

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
2. Le bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires déposés ou démontés.
3. Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.

Tableau des montants de garantie « Bris des Glaces »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Biens assurés ⁽¹⁾	
Dommages matériels*	Sans limitation de somme
Frais annexes	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*

(1) en fonction de la formule souscrite.

Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières

> Ce que nous garantissons

1. La **disparition ou la détérioration du bâtiment***, y compris l'installation d'alarme, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme*.
2. Les **frais de remplacement** des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clés correspondantes.

> Ce qui est exclu

1. Les **dommages commis par :**
 - toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
 - vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.
2. Les **détériorations des parties communes du bâtiment***.
3. Les **graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.**

Tableau des montants de garantie « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Biens assurés ⁽¹⁾	
Dommages matériels*	25 fois l'indice*
Remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	3 fois l'indice*
Frais annexes	
Montants identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS »	

(1) exclusivement en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

Les garanties de vos biens

Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers

> Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux* assurés, suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, commis :

- avec effraction* des locaux* ;
- par escalade des locaux* ;
- à votre insu si vous prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux* en votre présence ;

- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...) ;
- avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- par l'un de vos préposés ou salariés.

> Quand êtes-vous garanti ?

Biens garantis	Le bâtiment assuré constitue votre résidence	
	principale	secondaire
Bijoux* Espèces, fonds et valeurs* Manuscrits et fourrures	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation* des locaux supérieure à 5 semaines consécutives	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Autres biens mobiliers*	Toujours	Toujours

> Les mesures de prévention à respecter

Si le bâtiment assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

- 1. Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières.**
- 2. En cas d'absence de personne assurée dans les locaux* :**
 - vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières ;
 - toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

> Ce qui est exclu

1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
- vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.

2. Les biens suivants :

- le mobilier* contenu dans les parties communes ;
- les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ;
- les espèces, fonds et valeurs* dans les dépendances*, les parties communes ou les vérandas.

Les garanties de vos biens

Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers (suite)

Tableau des montants de garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
MOBILIER*	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières ⁽¹⁾	2 fois l'indice* ⁽²⁾
dont limites particulières : • objets de valeur* • mobilier* renfermé dans les dépendances* • vins, alcools et spiritueux • biens professionnels*	Montant « objets de valeur » fixé aux Dispositions Particulières 5 fois l'indice* ⁽³⁾ 3 fois l'indice* 4 fois l'indice*	Exclu
ESPÈCES, FONDS ET VALEURS* ⁽⁴⁾	en coffre : 1,5 fois l'indice* hors coffre : 0,75 fois l'indice*	Exclu
Frais annexes		
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	

(1) limité à 50 % du montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières, si vous avez souscrit la formule D1.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant et faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) cette limite ne s'applique pas au mobilier* renfermé dans les dépendances* communiquant directement avec les locaux d'habitation et bénéficiant de protections vol identiques.

(4) **exclu en formule D1.**

Vol sur la personne

> Ce que nous garantissons

1. **La disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs*, des papiers et objets personnels, portés sur vous,**
2. **L'utilisation frauduleuse par des tiers* de vos chèquiers et cartes de crédit avant la date d'opposition,**

en cas de vol* ou de tentative de vol* dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment* :

- soit avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- soit à la suite d'un événement de force majeure (malaise subit, perte de connaissance, accident de circulation survenu sur la voie publique ...).

La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Tableau des montants de garantie « Vol sur la personne »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Effets personnels et autres biens portés sur la personne	4,5 fois l'indice*
Espèces, fonds et valeurs*	0,75 fois l'indice*
Frais de reconstitution des papiers d'identité	0,75 fois l'indice*
Utilisation frauduleuse des chèques et cartes de crédit	4 fois l'indice*

Les garanties de vos biens

Séjour - Voyage

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Dégâts des eaux - gel », « Vol - vandalisme : dommages mobiliers », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » s'appliquent au mobilier* emporté :

- en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'à leur retour ;
- en séjour de moins de trois mois dans un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année.

2. La garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » s'applique à la responsabilité civile vous incombant en tant qu'occupant en séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home,

dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année, en raison de dommages causés par :

- Incendie* ou explosion* si vous avez souscrit la garantie "Incendie et événements assimilés" ;
- Dégât des eaux si vous avez souscrit la garantie « Dégâts des eaux - Gel » ;
- Bris des glaces si vous avez souscrit la garantie « Bris des glaces ».

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

> Ce qui est exclu

1. Les vols commis à l'extérieur des locaux*.
2. Les vols des espèces, fonds et valeurs* et des objets de valeur* autres que les bijoux* et fourrures.

Tableau des montants de garantie et franchises « Séjour - voyage »

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
Dommages matériels*	20 % des montants prévus pour la garantie de base	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
Responsabilité Civile « occupant »	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » de base	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Dommages électriques

Nous garantissons les dommages matériels* causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites

d'alimentation, renfermés dans le bâtiment*, à l'exclusion de tous dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.

Tableau des montants de garantie et franchises « Dommages électriques »

Dommages électriques	Montant de garantie	Franchise
Dommages matériels*	15 fois l'indice*	0,15 fois l'indice*

Garantie Bureautique

Nous garantissons le bris accidentel* des ordinateurs et de leurs périphériques, âgés de moins de 10 ans, situés dans les locaux* assurés.

> Ce qui est exclu

1. les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;

2. les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
3. Les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones.
4. Les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchantures et écailllements.

Tableau des montants de garantie « Bureautique »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	11 fois l'indice*

Les garanties de vos biens

Biens en congélateur

Nous garantissons les dommages matériels* aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à

la suite d'un arrêt accidentel* de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle* et imprévue de l'alimentation électrique.

Tableau des montants de garantie « Biens en congélateur »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	3 fois l'indice*

Cave à vin

> Ce que nous garantissons

1. Les garanties souscrites s'appliquent :

- aux vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts,
- au matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou fûts vides).

2. De plus nous garantissons la perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel* de leurs éléments de support (armoire, étagère...).

En cas de sinistre*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre*.

> Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie VOL-VANDALISME le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance* communiquant directement avec les locaux d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Dispositions Particulières ;
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance* séparée ou ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).

Tableau des montants de garantie « Cave à vin »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Chambre d'étudiant

> Ce que nous garantissons

Les garanties souscrites s'appliquent aux studios ou chambres d'étudiant dès lors qu'ils :

- sont occupés par un de vos enfants de moins de 26 ans, titulaire d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant en état de validité ;
- sont situés en France métropolitaine ou sur le territoire de Monaco ;
- n'excèdent pas 30 m² de surface au sol ;
- n'appartiennent ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants.

En cas d'arrêt définitif des études, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours tant que ce contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

> Ce qui est exclu

1. Les objets de valeur*, les espèces, fonds et valeurs*.
2. Le mobilier* dans les dépendances*.

Les garanties de vos biens

Chambre d'étudiant (suite)

Tableau des montants de garantie et franchises « Chambre d'étudiant »

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
	par studio ou chambre garanti	
Mobilier* dont limites particulières : • vol du matériel audiovisuel ou informatique	9 fois l'indice* 3 fois l'indice*	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
Responsabilité civile « occupant »	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » de base	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Pack « Plein Air »

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Vol - Vandalisme » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées, barbecues fixes, fontaines, bassins de moins de 1 000 m², cuves, puits ;
- passerelles et terrasses de plain-pied, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, à condition qu'elles soient ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- terrains et installations fixes de jeux, de sports ou de loisirs (y compris spa, jacuzzi ou hammam), à condition qu'elles soient ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- installations d'arrosage automatique et mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols et tondeuses à gazon exclusivement (la garantie « Vol - vandalisme » ne vous est toutefois acquise qu'en cas de dommages garantis concomitants, commis à l'intérieur de vos locaux*) ;
- installations « Énergies renouvelables* » ;
- arbres et arbustes (la garantie « Événements climatiques » est toutefois limitée aux seules tempêtes).

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Bris des glaces » s'applique aux parties vitrées des installations « Energies renouvelables* ».

> Dégâts des eaux

Si vous avez souscrit la garantie « Dégâts des eaux - Gel », nous prenons en charge les frais de recherche des fuites (y compris les frais de remise en état qui s'en suivent) de la conduite d'alimentation enterrée dans votre jardin, entre le compteur et vos locaux d'habitation.

Nous n'intervenons qu'en cas de manifestation de fuite d'eau ayant causé des dommages matériels*, la seule constatation d'une perte d'eau ou d'une facture d'eau anormalement élevée ne pouvant en aucun cas ouvrir droit à garantie.

Sont exclus le coût de l'eau perdue, les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ainsi que le gel des canalisations non enterrées.

> Piscine

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », « Bris de glaces », « Vol - vandalisme » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque.

Nous garantissons également les dommages matériels* accidentels* (y compris du fait de l'action de l'électricité) aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages :

- causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les appareils et installations annexes non fixés sur la piscine, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- causés aux piscines démontables.

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

> Responsabilité Civile « matériel de jardinage automoteur »

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé exclusivement pour l'entretien de la propriété assurée.

Les garanties de vos biens

Pack « Plein Air » (suite)

Tableau des montants de garantie et franchises « Pack Plein Air »

Domages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
Domages matériels* : • biens immobiliers ⁽²⁾ • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
dont au maximum : • dégâts des eaux - gel, vol - vandalisme, bris des glaces - bris des machines « Piscine » (y compris du fait de l'action de l'électricité) • arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	20 % du montant fixé aux Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice* par arbre ou arbuste	
• frais de recherche des fuites sur canalisation d'alimentation extérieure	5 fois l'indice* par intervention 2 interventions maximum par année d'assurance	
RC matériel de jardinage automoteur	Montants de garantie et de franchise* prévus au titre de la garantie « RC vie privée »	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

(2) exclusivement en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A 125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

Les garanties de vos biens

Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident relevant

d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Tableau des montants de garantie et franchises « Catastrophes technologiques »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Dommages garantis	Biens immobiliers : frais réels Biens mobiliers : montants prévus pour les garanties « Dommages aux biens » souscrites	Néant

Attentats et actes de terrorisme

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces

dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et Événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vos garanties personnelles

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES ».

Responsabilité en tant qu'occupant

> Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire*);
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers*);

du fait d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

- vos bâtiments d'habitation et dépendances situés à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières ;

- un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, que vous occupez au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger et dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année ;
- des locaux immobiliers dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

> Ce qui est exclu

Les exclusions du chapitre « Dégâts des eaux ».

Toutefois, les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux, demeurent garantis.

Tableau des montants de garantie « Responsabilité en tant qu'occupant »

Domages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
En tant qu'occupant du bâtiment assuré	
Recours du propriétaire* • dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition	Montant réel des dommages
• dommages matériels* aux colocataires	Montant réel des dommages
• perte des loyers - perte d'usage	2 ans
Recours des voisins et des tiers* dont limites particulières :	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels* consécutifs	300 fois l'indice*
• extension « dommages causés par des fluides autres que l'eau » (formule D3 exclusivement)	400 fois l'indice*
Séjour - Voyage	
Recours du propriétaire* Recours des voisins et des tiers*	Mêmes montants que pour votre responsabilité en tant qu'occupant du bâtiment* assuré
Fête familiale	
Recours du propriétaire* Recours des voisins et des tiers*	1 500 fois l'indice* dont dommages immatériels* consécutifs : 300 fois l'indice*

Vos garanties personnelles

Responsabilité Civile Vie Privée

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

• notamment du fait :

- des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières ou à une autre adresse par extension moyennant une déclaration préalable et l'ajout d'une clause dans les Dispositions Particulières ;
- de la pollution accidentelle*, c'est à dire fortuite et imprévisible ;
- de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre et le respect de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations « Énergies renouvelables* » intégrées au bâtiment assuré ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public.

Sont également garanties les pertes financières dues à la non revente de votre excédent d'électricité du fait de l'inutilisation de vos installations « Énergies renouvelables* » consécutives à un sinistre* garanti. Nous intervenons à concurrence de 3 fois la valeur en euro de l'indice*, pendant la durée de réparation ou de remplacement des installations « Énergies renouvelables* » ouvrant droit à un crédit d'impôt au titre des mesures gouvernementales sur les économies d'énergie.

• au cours des activités suivantes :

- lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel votre enfant est inscrit ;
- lors d'une période d'observation en entreprise, effectuée par un élève au titre de l'article L332-3-1 du Code de l'éducation ;
- lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- lors du placement de vos enfants au sein de familles à l'étranger, conforme aux dispositions de l'Accord européen sur le « Placement au Pair » du 24 novembre 1969 ;
- au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous portez aide ou assistance ou qui vous portent aide ou assistance.

2. La garantie s'applique :

- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le code de la Sécurité sociale ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- de l'exploitation de chambre(s) d'hôtes ou de table d'hôte ;
- de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

2. La chasse et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV , les activités et sports aériens.

Toutefois, reste garantie votre responsabilité civile vie privée du fait de :

- l'utilisation à titre de loisirs d'aéromodèles de la catégorie A conforme à l'arrêté du 21 mars 2007,
- la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions légales (notamment le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999).

3. Les dommages immatériels* :

- non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* ;
- consécutifs à des dommages matériels ou corporels* non garantis.

4. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

5. Les dommages causés par :

- les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- l'amiante ou ses produits dérivés ;
- les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code rural ;
- les animaux sauvages apprivoisés ou non.

6. Les dommages causés aux animaux et choses dont toute personne ayant la qualité d'assuré* est propriétaire, locataire ou gardien.

Toutefois notre garantie vous reste acquise pour :

- les appareils (de bricolage, de nettoyage, de jardinage ...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,
- les biens confiés à vos enfants soit par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel votre enfant est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire ou universitaire.

7. Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe « Ce que nous garantissons » ci-dessus.

8. Les troubles anormaux du voisinage.

Vos garanties personnelles

Responsabilité Civile Vie Privée (suite)

9. Les dommages relevant du titre 1^{er} du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

Toutefois, notre garantie vous reste acquise en cas d'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 12 km/h ;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé si le « PACK PLEIN AIR » est souscrit.

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois,
- dans le monde entier quelle que soit la durée de leur séjour, pour vos enfants effectuant leurs études.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

Tableau des montants de garantie et franchises « RC Vie Privée »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchises
TOUS PRÉJUDICES GARANTIS CONFONDUS	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
dont limites particulières : • faute inexcusable (préjudices visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale)	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance
• dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice*
• vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs	75 fois l'indice*
• atteinte à l'environnement d'origine accidentelle*	400 fois l'indice*
• conduite à l'insu d'un véhicule à moteur par un de vos préposés ou enfants mineurs	Montants prévus pour les dommages ci-dessus Franchise* : 0,15 fois l'indice* sur dommages causés au véhicule emprunté
• dommages aux biens confiés : - activités scolaires et stage scolaire en entreprise - biens en location ⁽²⁾	75 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice* 5 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice*

(1) sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/CANADA ».

(2) exclu en formule D1.

Vos garanties personnelles

Location partielle et/ou temporaire

> Ce que nous garantissons

Lorsque votre habitation est donnée en location partielle et/ou temporaire :

1. Les garanties souscrites s'exercent pendant l'occupation temporaire ou partielle de l'habitation par vos locataires ou hôtes.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité civile en tant qu'occupant » s'applique à la responsabilité civile vous incombant en tant que propriétaire du bâtiment* du fait des dommages matériels* et immatériels* causés à vos locataires et hôtes, notamment du fait d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.
3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du

fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* y compris en cas de vol* des biens de vos locataires ou hôtes.

> Ce qui est exclu

1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis ou tentés par les locataires, sous-locataires et hôtes occupant le bâtiment*, les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit.
2. Le vol des objets de valeur*, espèces, fonds et valeurs*, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.

Tableau des montants de garantie et franchises « Location partielle et/ou temporaire »

Domages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
DOMMAGES À VOS BIENS Dommages matériels* au mobilier* appartenant au propriétaire du bâtiment	Compris dans le montant « Mobilier » prévu aux Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
RESPONSABILITÉ « en tant qu'occupant »	Montants identiques à ceux de la garantie « RESPONSABILITÉ en tant qu'occupant » de base	
RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »	Montants identiques à ceux de la garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE Vie Privée » de base	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Assurance scolaire

Tout élève en éducation scolaire ayant la qualité d'assuré* bénéficie des garanties ci-dessous.

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE » bénéficie aux élèves assurés*.

2. Dommages corporels

Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré* est victime d'un accident* corporel :

- **En cas de décès :** le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré* survenu dans les 12 mois à compter de l'accident*.
- **En cas d'invalidité permanente :** le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré* consécutive à un accident*.
- **En cas de frais de traitement :** le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré* consécutifs à un accident* et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident*.
- **En cas de frais de recherches et de secours :** le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré* signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

> Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires ou universitaires facultatives, socio-culturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré* et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré* et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré* n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Vos garanties personnelles

Assurance scolaire (suite)

> Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.

2. Les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré* est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;

- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;

- alors que l'élève assuré* est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L 1 du Code de la route.

3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré* n'a pas l'âge requis.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

Tableau des montants de garantie « Assurance scolaire »

Dommages corporels subis par l'élève	Montants de garantie	
	Option I	Option II
Frais d'obsèques	3 fois l'indice*	6 fois l'indice*
Invalidité permanente • de 0 % à 5 % • de 6 % à 19 % • de 20 % à 79 % • de 80 % à 100 %	exclu 30 fois l'indice* 60 fois l'indice* 120 fois l'indice*	exclu 60 fois l'indice* 120 fois l'indice* 240 fois l'indice*
Frais de traitement 100 % TCSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder : • Optique : lunettes, lentilles • Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage	maximum 8 fois l'indice ⁽²⁾ 0,15 fois l'indice ⁽²⁾ 0,45 fois l'indice ⁽²⁾	maximum 16 fois l'indice ⁽²⁾ 0,3 fois l'indice ⁽²⁾ 0,9 fois l'indice ⁽²⁾
Frais de recherches et de secours	0,75 fois l'indice ⁽²⁾	1,5 fois l'indice ⁽²⁾

(1) pourcentage maximum du Tarif de Convention de la Sécurité Sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

(2) par enfant et par année d'assurance.

Vos garanties personnelles

Pack professionnel - Activité professionnelle à domicile

Activité professionnelle à domicile

Vous exercez seul à titre personnel une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

> Ce que nous garantissons

1. Vos biens professionnels* sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment* d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.
3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la responsabilité civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

> Ce qui est exclu

Les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels* causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

Tableau des montants de garantie et franchises « Activité professionnelle à domicile »

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie et franchises
Dommages à vos biens professionnels*	Compris dans le montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières
Responsabilité en tant qu'occupant	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » de base
RC « activité professionnelle à domicile » Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs • dont dommages matériels aux biens confiés	Montants prévus pour la garantie « RC Vie Privée » de base 25 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice*

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Assistante maternelle

> Ce que nous garantissons

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L 421-13 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005).

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

> Ce qui est exclu

Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.

Tableau des montants de garantie et franchises « Assistante maternelle »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchises
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « RC Vie Privée »

Vos garanties juridiques

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES ».

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations. Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre Conseil.

Défense pénale et Recours suite à accident

> Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et de celles figurant aux « dispositions communes aux garanties juridiques », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils,

- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Protection juridique « Litiges travaux »

> Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques, nous prenons en charge les litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de votre résidence, et dont la valeur ne dépasse pas 5 000 euros TTC au total.

Vos garanties juridiques

Dispositions communes à vos garanties juridiques

> Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Protection Juridique Litiges travaux » et des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat,
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux litiges pouvant survenir entre vous et votre assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société,
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux biens immobiliers qui ne sont pas affectés à l'habitation principale ou secondaire,
- aux litiges relatifs au Patrimoine Immobilier que vous faites construire ou rénover,
- aux litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil, ou encore à votre Assureur Dommages -Ouvrage,
- aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif ou à vocation locative,
- aux litiges avec l'Administration Fiscale ou un service de la Direction des Douanes,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après.

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Au plan judiciaire

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- en recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC,
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Garantie Financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC,
- au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 7 500 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.

Vos garanties juridiques

Dispositions communes à vos garanties juridiques (suite)

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code Civil,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires de commissaire priseur,
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

> Direction du Procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.

> Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1. Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat ». Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
 - joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
2. Si vous nous demandez l'assistance de notre avocat correspondant habituel, mandaté suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat ».

Vos garanties juridiques

Dispositions communes à vos garanties juridiques (suite)

> Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Montant en euros TTC	
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	400 euros ⁽¹⁾
• Commission	300 euros ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	500 euros ⁽²⁾
• Autres référés, Ordonnance et Requête	400 euros ⁽²⁾
Première Instance	
• Juge de Proximité en matière civile	600 euros ⁽³⁾
• Juge de Proximité en matière pénale	400 euros ⁽³⁾
• Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
• Tribunal de police	400 euros ⁽³⁾
• Tribunal Correctionnel	600 euros ⁽³⁾
• Tribunal d'instance	600 euros ⁽³⁾
• Tribunal de grande instance	1 000 euros ⁽³⁾
• Tribunal de commerce	800 euros ⁽³⁾
• Tribunal administratif	800 euros ⁽³⁾
• Juge ou Tribunal pour Enfants	350 euros ⁽³⁾
• Juge de l'exécution	400 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
• Conciliation, Départage	500 euros ⁽³⁾
• Jugement	800 euros ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police	400 euros ⁽³⁾
• en matière correctionnelle	800 euros ⁽³⁾
• autres matières	1 000 euros ⁽³⁾
Hautes juridictions	
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 500 euros ⁽³⁾
• Cour d'Assises	1 500 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction française ou étrangère	600 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 euros ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par ÉQUITÉ	1 000 euros ⁽³⁾

(1) par intervention

(2) par décision

(3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Vos garanties juridiques

Dispositions communes à vos garanties juridiques (suite)

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

À réception, votre dossier est traité par notre Département Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'Article L 127.7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L 121.3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127.4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

Exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés ou provoqués :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes Naturelles ».

2. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les dommages et responsabilités résultant :

- de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte ;
- d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien) ;

- de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

4. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.

5. Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.

6. Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

Exclusions communes aux garanties de vos biens

1. Les biens mobiliers suivants :

- collections de timbres-poste, médailles et collections numismatiques ;
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultralégers motorisés ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes.

Restent toutefois garantis les jouets d'enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 12 km/h, les fauteuils roulants d'handicapé à propulsion électrique et, si vous avez souscrit la garantie « PACK PLEIN AIR », le matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé pour le service et l'entretien de votre propriété.

2. Les animaux vivants.

3. Les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.

4. Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

En cas de sinistre

Ce qu'il faut faire

> 1. Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde : Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens.

La déclaration : Nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous en avez connaissance. En cas de catastrophes naturelles, ce délai court à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : Porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

> 2. Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- En ce qui concerne la garantie « Assurance scolaire » :
 - Nous adresser :
 - les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé ; à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale,

- pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès,
- en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement le certificat médical précisant la date de l'accident, la nature des lésions et leur évolution prévisible.
- Communiquer à notre médecin-conseil les nom et adresse du médecin traitant de l'élève assuré* et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin-conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré*. Lors de cet examen, vous pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.

> 3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- **Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :** vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- **Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité :** vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Indemnisation des dommages aux biens assurés

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

> Les modes d'indemnisation

En fonction de la formule souscrite, de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous pouvons vous proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré,

- la réparation en nature : nous vous mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le rééquipement à neuf : nous vous mettons en relation avec des professionnels qui procéderont au remplacement à neuf ou à la réparation des biens électroménagers, informatiques ou audiovisuels sinistrés, sous réserve de votre participation financière pour la part excédant l'indemnité financière que nous vous aurions versée si vous n'aviez pas fait appel à ce service. Ce service ne vous est acquis que si vous avez souscrit l'extension « VALEUR À NEUF INTÉGRALE ».

En cas de sinistre

Indemnisation des dommages aux biens assurés (suite)

> L'évaluation des dommages

Vos bâtiments

1. Le bâtiment* est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment* sinistré, sauf si le bâtiment* est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L 121-16) ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie ;
- pour un usage d'habitation privée.

La valeur à neuf* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf***.

Les honoraires d'architecte en cas d'intervention légalement obligatoire ou indispensable à dire d'expert, suite à un sinistre* garanti sont inclus dans le coût de reconstruction ou remise en état du bâtiment* ou de la partie du bâtiment*.

2. Cas particuliers

- **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus** : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit** : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition ou ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Catastrophes naturelles** : la garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

En cas de sinistre

Indemnisation des dommages aux biens assurés (suite)

Votre mobilier

Nature du bien	Valeur d'indemnisation ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none">Biens mobiliers*	<p>Si vous avez souscrit l'extension « VALEUR À NEUF 3 ans/25 % » :</p> <ul style="list-style-type: none">biens mobiliers de moins de 3 ans : valeur à neuf*,biens mobiliers de 3 ans ou plus : valeur à neuf* sans excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf* du bien sinistré garanti. <p>Si vous avez souscrit l'extension « VALEUR À NEUF INTEGRALE » :</p> <ul style="list-style-type: none">valeur à neuf*, quelle que soit l'ancienneté du bien sinistré garanti. <p>Si vous n'avez souscrit aucune des 2 extensions ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none">valeur d'usage*.
sauf :	
<ul style="list-style-type: none">Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre*,Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre*,Vêtements, linge et fourrures.	Valeur d'usage*.
<ul style="list-style-type: none">Objet de valeur*	<p>Vous disposez d'un justificatif datant de moins de 36 mois et conforme au tableau prévu au § 2 ci-après : valeur figurant sur le justificatif, après vérification par notre expert.</p> <p>Vous ne disposez pas d'un tel justificatif : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.</p>
<ul style="list-style-type: none">Billets de banque espèces monnayées	Valeur nominale.
<ul style="list-style-type: none">Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux	Au dernier cours précédant le sinistre*.
<ul style="list-style-type: none">Dossiers, registres, papiers et archives	Coût de reconstitution des supports matériels. Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.
En cas de vol	
Après avoir apporté la preuve de l'existence du bien et en l'absence de justificatif conforme au tableau prévu au § 2 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder :	
<ul style="list-style-type: none">760 euros s'il s'agit d'un objet de valeur*	<ul style="list-style-type: none">3 800 euros dans le cas contraire

⁽¹⁾ Dans la limite de notre engagement maximum.

1. Le règlement d'une indemnité en « valeur à neuf » (si vous avez souscrit l'une des extensions de garantie « VALEUR À NEUF 3 ans/25 % » ou « VALEUR À NEUF INTEGRALE »)

- L'indemnisation en valeur à neuf* est toujours réglée en deux temps :
- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;

- puis, le complément d'indemnité "valeur à neuf" est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

En cas de sinistre

Indemnisation des dommages aux biens assurés (suite)

2. Justificatif conforme

Montant du bien	Objet de valeur*	Autres objets
Jusqu'à 3 800 euros	Tout justificatif de valeur est accepté.	
De 3 800 euros à 15 200 euros	Un état descriptif ou une facture établis par un professionnel qualifié et honorablement connu.	Un état descriptif détaillé ou une facture établis par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant.
	Ce document doit comporter : <ul style="list-style-type: none">• la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu,• une description du bien avec mention de l'état de vétusté*.	
Au-delà de 15 200 euros	Un état descriptif détaillé, tenant compte de la vétusté*, établi par un expert recommandé par nous ou par un organisme professionnel émanant des compagnies d'assurances.	
Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.		

Vos frais annexes

Nous garantissons les frais annexes mentionnés aux tableaux des montants de garantie et de franchises, consécutifs à des dommages matériels* garantis :

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DU MOBILIER : Les frais, engagés et justifiés, de déplacement et de remplacement du mobilier* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

FRAIS DE RELOGEMENT : Pendant la période où les dommages matériels* (y compris les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs) rendent les bâtiments* inutilisables, dans la limite de 24 mois :

- lorsque les locaux sont inhabitables et vous obligent à être relogé :
 - si vous êtes propriétaire occupant : le loyer que vous êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques,
 - si vous êtes locataire : la différence entre le loyer que vous êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit ;
- lorsque les locaux partiellement inutilisables ne justifient pas votre relogement :
 - notre garantie est étendue au trouble de jouissance en résultant, estimé à dire d'expert en fonction de la valeur locative de la partie inutilisable du bâtiment.

PERTES DE LOYER : Le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bâtiment* et dont vous vous trouvez privé suite au sinistre*, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite maximum de 2 ans à compter du jour du sinistre*. Ces pertes de loyers doivent être justifiées par un contrat de location souscrit avant le sinistre*.

La garantie « pertes de loyers » ne s'applique pas :

- aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre* ;
- au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES : Les frais, engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION : Les frais, engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, que vous avez dû engager en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative. En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, la décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

TAXES D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC : Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

DESTRUCTION DU BÂTIMENT ORDONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS : Le coût, engagé et justifié, de la destruction du bâtiment* ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un sinistre* garanti.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ : Les frais supplémentaires engagés et justifiés, nécessités par la remise en état ou la reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis, pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est à dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment* sinistré.

HONORAIRES D'EXPERT : Les honoraires, engagés et justifiés, de l'expert que vous avez choisi.

En cas de sinistre

Indemnisation des dommages aux biens assurés (suite)

FRAIS CONTRÔLE TECHNIQUE « TRAVAUX IMMOBILIERS » : Les honoraires et frais, engagés et justifiés, par bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré.

COTISATION DOMMAGES - OUVRAGE : La cotisation dommages - ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment* sinistré.

FRAIS DE CLÔTURE PROVISoire : Les frais, engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.

LES PERTES INDIRECTES JUSTIFIÉES : Les autres frais, engagés et justifiés, pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel* garanti.

Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.

> En cas de catastrophe technologique

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue à l'article L 128-2 du Code des assurances.

Indemnisation des dommages corporels

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel. Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Nous vous versons le capital indiqué au « TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE » proportionnellement au taux d'invalidité permanente de l'élève accidenté.

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile

> Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

> Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

En cas de sinistre

Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile (suite)

> Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année* d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année* d'assurance ;
- sous déduction des franchises* applicables.

2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants :**

- **en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**
- **pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.**

> Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- **les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;**
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.**

> Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

Dispositions communes à tous les sinistres

> Le règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;
- en cas de sinistre* « Catastrophes Naturelles » ou « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :
 - soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés,
 - soit de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre* « Catastrophes Naturelles ».

> Franchise

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises* générale et/ou particulières. En cas de sinistre*, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les franchises* s'appliquent par sinistre*,
- si votre contrat comporte une franchise* générale, celle-ci se substitue aux franchises* particulières sauf si la franchise* particulière est supérieure à la franchise* générale : dans ce cas c'est la franchise* particulière qui continue à s'appliquer.

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

> Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part,
- à l'encontre de son assureur.

En cas de sinistre

Dispositions communes à tous les sinistres

> Abandon de recours contre un occupant temporaire

Nous renonçons à recours contre toute personne occupant temporairement vos locaux.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance de la part de l'occupant temporaire,
- dans la mesure où l'occupant temporaire bénéficie d'une assurance-couvrant sa responsabilité,
- vis-à-vis des locataires, sous locataires et autres occupants à titre onéreux, (sauf dans le cadre des garanties "Location partielle et/ou temporaire" et "Location meublée - Domicile investisseur"),
- à l'encontre des personnes occupant vos locaux sans votre accord.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances selon les modalités prévues ci-après.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quand et comment résilier le contrat ?

> Quelle est la durée du contrat ?

Sauf dispositions contraires dans les Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour la durée de notre Société et il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, sauf résiliation par l'une des parties ou de plein droit.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous * ou par vous *	
À chaque échéance anniversaire. (article L 113-12 du Code des assurances).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle, 0 heure.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L 113-16 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement, pour l'assuré, • à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'assureur. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'assureur rembourse à l'assuré la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.
Résiliation par vous*	
En cas de diminution du risque si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L 113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats de l'assuré. (article R 113-10 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Demande de résiliation dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Après sinistre* (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). (articles L 191-1 et L191-2 du Code des assurances).	Demande de résiliation après la réalisation du sinistre*, dans le délai d'1 mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par nous*	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation. (article L 113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré* qui notifie : <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation (suite)

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous* (suite)	
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L 113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré, la résiliation intervient 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L 113-4 du Code des assurances).	L'assureur peut : <ul style="list-style-type: none"> soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur, soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur.
Après sinistre*. (article R 113-10 du Code des assurances).	L'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat . La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'assuré peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de : <ul style="list-style-type: none"> décès de l'assuré, transfert de propriété des biens. (article L 121-10 du Code des assurances).	À tout moment : <ul style="list-style-type: none"> par l'héritier, par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> par l'assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article L 121- 9 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L 160-6 du Code des assurances).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur. (article L 326-12 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation (suite)

> Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Le contrat peut être résilié par l'assuré* (article L 113-14 du code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré*.

Vos déclarations et leurs conséquences

> Vos déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré* figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

L'assuré* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées.

Les déclarations de l'assuré* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

L'assuré* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au siège de l'assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours où il en a connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat »,
 - soit l'assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par l'assuré* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**

- soit l'assureur diminue la cotisation en conséquence,
- soit l'assuré* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Déménagement en un autre lieu

En cas de déménagement en un autre lieu en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, votre nouveau logement d'habitation sera garanti à compter de la date d'effet de l'avenant souscrit prenant en compte votre déclaration.

L'assureur continuera en outre à garantir votre logement d'habitation précédent pendant une durée de deux mois à compter de la date d'effet de l'avenant garantissant votre nouveau logement d'habitation, dans les mêmes conditions de garantie, plafonds et franchises que précédemment.

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'assuré* le prorata de prime ou augmenter la prime à due à proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'assuré*.

Votre cotisation

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'assureur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non paiement ou résiliation après sinistre garanti, entraînant une ristourne.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle.

L'assuré* sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'assuré* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La vie du contrat

Votre cotisation (suite)

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix de l'assuré* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, l'assureur adresse au dernier domicile connu de l'assuré*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si l'assuré* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Adaptation périodique des garanties et de la cotisation

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Dans ce cas les montants de cotisation, garantie et de franchises* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles,
- la franchise Tempêtes, grêle, neige,

- les montants de garantie, les franchises* et les cotisations des prestations Vos garanties juridiques : « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique Litiges travaux » et « Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR »),
- les montants de garantie « RC Vie Privée » : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable.
- tous autres montants de garantie et franchises* indiqués non indexés aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

La vie du contrat

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

« Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Information de l'assuré

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si votre demande n'est pas résolue, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à : L'ÉQUITÉ - Cellule qualité - 7 Bd Haussmann - 75442 Paris Cedex 09 - qualite@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil ou d'information ou des conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, les particuliers peuvent saisir le Médiateur indépendant choisi par L'Équité, dont les coordonnées vous seront fournies par la cellule qualité sur demande de votre part.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que la cellule qualité ait été saisie de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

La vie du contrat

Information de l'assuré (suite)

> Traitement et communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par L'Équité sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande du candidat à l'assurance ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion des contrats de l'assuré*. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'Équité pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel.

Les opérations et données personnelles de l'assuré* sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'Équité peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

L'assuré* peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

L'ÉQUITÉ
7 boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

Protection Vol

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque, y compris les dépendances et vérandas.

Protections	Niveau A1	Niveau B1	Niveau C1 maison individuelle	Niveau D1 appartement
Portes donnant sur l'extérieur				
nombre de points de condamnation	1 point	1 point	3 points	3 points
nature	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾
huisserie en bois plein ou métal	non exigé	non exigé	non exigé	oui
blindage un pli ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	oui
cornières anti-pinces ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	sur 3 côtés
Portes à double vantail				
blochage du vantail dormant (semi fixe)	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage
profil central anti-pinces ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	oui
Autres ouvertures et parties vitrées ⁽²⁾ facilement accessibles ⁽¹⁾				
Elles doivent être munies d'au moins une des protections suivantes : • volets ou persiennes se fermant de l'intérieur	non exigé	oui	oui	oui
• vitrages anti-effraction ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
• pavés de verre	non exigé	oui	oui	oui
• barreaux ou ornements fixes ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
• grilles, rideaux à enroulement ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
en plus pour les portes-fenêtres et baies coulissantes	au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur			

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽¹⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées⁽²⁾ facilement accessibles⁽¹⁾ : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽¹⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure

entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation ;

- autres ouvertures et parties vitrées⁽²⁾ facilement accessibles⁽¹⁾ : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

Installation de détection d'intrusion

> Niveaux A1, B1 et D1

Si les moyens de protection demandés ne sont pas respectés, les protections existantes seront néanmoins considérées comme suffisantes dès lors que le risque est équipé d'une installation de télésurveillance « TÉLÉ-SÉCURITÉ HABITATION » SÉCURITAS DIRECT) ou d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

> Niveau C1

Le risque doit obligatoirement être équipé d'une installation de télésurveillance « TÉLÉ-SÉCURITÉ HABITATION » SÉCURITAS DIRECT) ou d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

(1) Voir définition ci-après.

(2) Y compris parties vitrées des portes, portes-fenêtres et baies coulissantes.

Protection Vol

Définitions

> Serrures ou verrou de sûreté

Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe et clés électroniques avec système de fermeture motorisé.

Exemples de clés correspondant à ces mécanismes



Clé de serrure à gorges multiples



Clé de serrure à cylindre

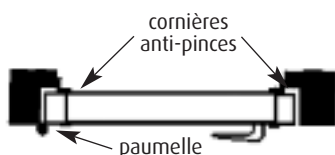


Clé de serrure à pompe

En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est à dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

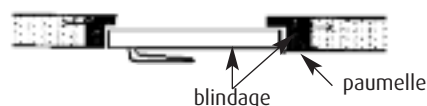
Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

Cornières anti-pinces

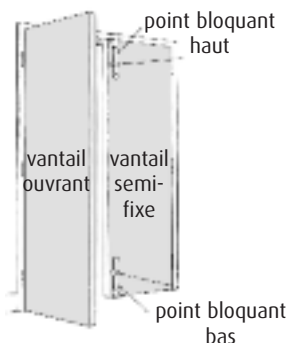


La mise en place de cornières anti-pinces évite le passage d'un pied-de-biche.

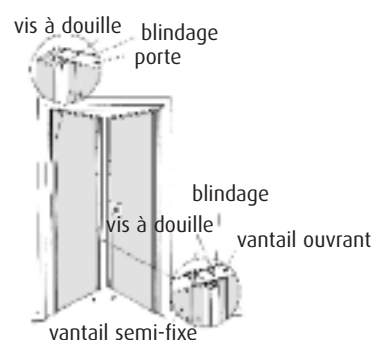
Blindages 1 PLI



Porte à double vantail



Profil central anti-pinces



> Vitrages anti-effraction

Sont acceptés tout produits verriers classés « P4 » ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406 et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

> Barreaux, rideaux, grilles ou ornements

Ils doivent :

- ne laisser entre les éléments qu'un espace de 12 cm maximum (17 cm si posés avant la souscription) ;
- être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

Est également accepté le brise-soleil métallique, installé en temps que volet roulant sur coulisses latérales, avec blocage en cas de tentative de relevage par l'extérieur.

> Facilement accessible

Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

Clause de protection vol AON

Définition de la notion de serrure ou verrou de sûreté :

il s'agit d'une serrure ou d'un verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous de sûreté.

Clause n°100 - Protection de base - Appartement et maison

Les portes d'accès de l'habitation et des dépendances doivent être munies d'une serrure ou d'un verrou de sûreté.

équipées d'une serrure ou d'un verrou de sûreté, les portes de communication avec l'habitation doivent en être munies.

En présence d'une véranda ou de locaux communiquant avec les pièces d'habitation et dont les portes donnant sur l'extérieur ne sont pas

Clause n°110 - Protection standard - Appartement et maison

- Les portes d'accès de l'habitation doivent être munies soit :
 - de deux systèmes de fermetures dont au moins un de sûreté (ex : serrure simple + verrou de sûreté),
 - d'un seul système de fermeture de sûreté à plusieurs points d'ancrage.

- des volets ou de persiennes fermant de l'intérieur ou de grilles ou barreaux ancrés et scellés dans la maçonnerie avec un écartement maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription),
- ou être composées de trois glaces soudées entre elles par des films plastiques : vitrage anti-effraction tri-feuilleté classé P4 ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406.

- Les portes des locaux annexes (ex : garage, débarras, ...) donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation.

Toutefois, pour les portes de garage, il est admis qu'une seule serrure ou verrou de sûreté suffise.

En présence d'une véranda, si les parties vitrées de la véranda ne satisfont pas à ces exigences, les portes de communication reliant la véranda aux autres pièces doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation et les fenêtres ou ouvertures s'ouvrant sur la véranda doivent être équipées de protections identiques à celles exigées pour les parties vitrées donnant sur l'extérieur (volets, persiennes,...).

- Les portes des locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation (caves, dépendances) doivent être munies d'une porte pleine (les parties vitrées doivent être protégées) comportant une serrure ou un verrou de sûreté.

À défaut de protections suffisantes des parties vitrées, l'habitation doit être équipée d'un système de surveillance électronique (alarme anti-intrusion certifiée A2P installée par un professionnel) protégeant les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- S'il s'agit d'un appartement au rez-de-chaussée ou d'une maison, les parties vitrées (fenêtres, baies vitrées, impostes, ouvertures, soupiraux) facilement accessibles par escalade (le point le plus bas est à moins de 3 mètres du sol), doivent être protégées par :

Clause n°120 - Protection moyenne - Appartement et maison

- Les portes d'accès de l'habitation doivent être munies soit :
 - de deux systèmes de fermetures dont au moins un de sûreté (ex : serrure simple + verrou de sûreté),
 - d'un seul système de fermeture de sûreté à plusieurs points d'ancrage.

En présence d'une véranda, si les parties vitrées de la véranda ne satisfont pas à ces exigences, les portes de communication reliant la véranda aux autres pièces doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation et les fenêtres ou ouvertures s'ouvrant sur la véranda doivent être équipées de protections identiques à celles exigées pour les parties vitrées donnant sur l'extérieur (volets, persiennes,...).

- Les portes des locaux annexes (ex : garage, débarras, ...) donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation.

À défaut de protections suffisantes des parties vitrées ou de la véranda, l'habitation est équipée d'un système de surveillance électronique relié à une société de télésurveillance. Cette alarme doit être conforme à la norme APSAD ou être agréée par l'assureur.

- Les portes des locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation (caves, dépendances) doivent être munies d'une porte pleine (les parties vitrées doivent être protégées) comportant une serrure ou un verrou de sûreté.

- Les parties vitrées (fenêtres, baies vitrées, impostes, ouvertures, soupiraux) facilement accessibles par escalade (le point le plus bas est à moins de 3 mètres du sol, d'une terrasse, d'une toiture ou des parties communes d'un immeuble), doivent être protégées par :

- des volets ou de persiennes fermant de l'intérieur ou de grilles ou barreaux ancrés et scellés dans la maçonnerie avec un écartement maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription),
- ou être composées de trois glaces soudées entre elles par des films plastiques : vitrage anti-effraction tri-feuilleté classé P4 ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406.

Clause de protection vol AON

Clause n°131 - Protection renforcée - Appartement

- Les portes d'accès de l'appartement doivent être munies soit :
 - de plusieurs systèmes de fermetures dont au moins un de sûreté avec à minima 3 points d'ancrage,
 - d'un seul système de fermeture de sûreté à 3 points d'ancrage minimum.

De plus, ces portes doivent être renforcées d'un blindage plat de 1,5 mm d'épaisseur avec système anti-pinces (en cas de portes à doubles battant, le vantail dormant doit, de plus, être bloqué).

- Les portes des locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation (caves, dépendances) doivent être munies d'une porte pleine (les parties vitrées doivent être protégées) comportant une serrure ou un verrou de sûreté.
- Si l'appartement est au rez-de-chaussée ou si les parties vitrées (fenêtres, baies vitrées, impostes, ouvertures, soupiroux) sont facilement accessibles par escalade (le point le plus bas est à moins de 3 mètres du sol, d'une terrasse, d'une toiture ou des parties communes d'un immeuble), les parties vitrées doivent être protégées par :
 - des volets ou de persiennes fermant de l'intérieur ou de grilles ou barreaux ancrés et scellés dans la maçonnerie avec un écartement maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription),

- ou être composées de trois glaces soudées entre elles par des films plastiques : vitrage anti-effraction tri-feuilleté classé P4 ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406.

En outre, et uniquement si l'appartement présente ce caractère d'accessibilité, il doit être équipé d'un système de surveillance électronique relié à une société de télésurveillance. Cette alarme doit être conforme à la norme APSAD ou être agréée par l'assureur.

Clause n°132 - Protection renforcée - Maison

- Les portes d'accès de la maison doivent être munies soit :
 - de deux systèmes de fermetures dont au moins un de sûreté (ex : serrure simple + verrou de sûreté),
 - d'un seul système de fermeture de sûreté à plusieurs points d'ancrage.
- Les portes des locaux annexes (ex : garage, débarras,...) donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à la maison.
- Les portes des locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation (caves, dépendances) doivent être munies d'une porte pleine (les parties vitrées doivent être protégées) comportant une serrure ou un verrou de sûreté.
- Les parties vitrées (fenêtres, impostes, ouvertures, soupiroux) facilement accessibles par escalade (le point le plus bas est à moins de 3 mètres du sol), doivent être protégées, par :
 - des volets ou de persiennes fermant de l'intérieur ou de grilles ou barreaux ancrés et scellés dans la maçonnerie avec un écartement maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription),

- ou être composées de trois glaces soudées entre elles par des films plastiques : vitrage anti-effraction tri-feuilleté classé P4 ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406.

En présence d'une véranda, si les parties vitrées de la véranda ne satisfont pas à ces exigences, les portes de communication reliant la véranda aux autres pièces doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation et les fenêtres ou ouvertures s'ouvrant sur la véranda doivent être équipées de protections identiques à celles exigées pour les parties vitrées donnant sur l'extérieur (volets, persiennes...).

En outre, la maison doit être équipée d'un système de surveillance électronique relié à une société de télésurveillance. Cette alarme doit être conforme à la norme APSAD ou être agréée par l'assureur.

MESURES DE PREVENTION À RESPECTER

Le bâtiment doit être équipé des moyens de prévention et de protection présentés ci-dessus et ces moyens doivent être mis en œuvre pendant votre absence.

Si des persiennes ou volets sont exigés, il est toléré que pendant la période d'habitation ils ne soient pas utilisés de 6 heures à 22 heures à condition que les locaux ne restent pas inoccupés plus de 24 heures. En revanche, durant l'inhabitation, ils doivent être utilisés de jour comme de nuit.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II – Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre[®] survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée
avec AR

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom du produit : DOMICILE

Contrat n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____,

le _____

Signature du Souscripteur

Génération responsable

L'ÉQUITÉ
a s s u r a n c e s

L'Équité

Société anonyme au capital de 18 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
B 572 084 697 RCS Paris

Siège social

7 boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026